



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mars 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du
2 mars 2017

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (la « Chambre »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome (le « Statut »), aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que les normes 80, 81 et 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 2 mars 2017, le Représentant légal commun des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une demande sollicitant la reprise de l'action introduite par le demandeur a/0142/08¹ (la « Demande de reprise d'instance »).
2. Le Représentant légal soumet que le demandeur a/0142/08, qui a été reconnu comme victime participant au procès à l'encontre de Germain Katanga (« M. Katanga »), est par la suite décédé. Le Représentant légal soutient que le repreneur désigné est un proche du demandeur a/0142/08, et qu'il a été mandaté par un conseil de sa famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour². Le Représentant légal sollicite, en outre, l'application au repreneur du même régime de mesures de protection que celui précédemment accordé en cas de reprise d'action³.
3. D'autre part, le Représentant légal informe la Chambre du décès des demandeurs a/0158/09, a/0376/09, a/0373/09 et a/0356/09⁴.
4. L'équipe de la défense de M. Katanga n'a pas déposé de réponse⁵.

¹ Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/0142/08 et informations relatives à la situation de certaines victimes, 2 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3725-Conf, et une annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement à la Section de la participation des victimes et des réparations et le Représentant légal. Une version publique expurgée de la Demande de reprise d'instance ainsi qu'une version confidentielle expurgée de l'annexe ont été déposées le même jour.

² Demande de reprise d'instance, paras 1, 4-9 ; Annexe 1 à la Demande de reprise d'instance.

³ Demande de reprise d'instance, par. 10 et page 7.

⁴ Demande de reprise d'instance, par. 16.

⁵ Ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des observations sur la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 3 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3726.

II. Analyse

a. Demande de reprise d'instance

5. La Chambre note que la Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure, a reconnu la qualité de victime participant au procès à l'encontre de M. Katanga au demandeur a/0142/08 par décision du 5 août 2009⁶. La Chambre note en outre qu'une version consolidée du dossier du demandeur susmentionné a été transmise à la Chambre et, en version expurgée, à la Défense, respectivement les 13 et 25 novembre 2015, afin qu'il soit considéré par la Chambre aux fins des réparations⁷.

6. La Chambre rappelle que les proches parents d'un demandeur auquel une Chambre reconnaît la qualité de victime participant à la procédure, mais qui décède en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que ce dernier a engagée devant la Cour. Toutefois, la poursuite de l'action ne peut se faire qu'au nom du demandeur décédé et dans la limite des vues et préoccupations exposés par celui-ci dans sa demande initiale. À cette fin, la personne concernée doit démontrer le décès du demandeur en question, le lien de parenté avec ce dernier ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que reprenneur de l'action⁸.

7. La Chambre note que le Représentant légal a produit au nom du reprenneur, deux documents attestant du décès du demandeur a/0142/08, un document intitulé « procès-verbal de conseil de famille », signé par des membres de sa famille, lui donnant mandat pour agir au nom de demandeur décédé et indiquant le lien de

⁶ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, daté le 5 août 2009 et enregistré le 6 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

⁷ ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anx32 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anx32-Red.

⁸ Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3721 (la « Décision du 12 décembre 2016 »), par. 7 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547, par. 6; Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/3049/15, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691, par. 7.

parenté avec celui-ci, ainsi que la copie des pièces d'identité de chaque membre du conseil de famille⁹.

8. La Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Demande de reprise d'instance est suffisante pour établir (i) le lien de parenté entre le demandeur décédé et le repreneur d'action et (ii) le fait que le repreneur d'action a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour par son proche décédé.

9. La Chambre constate que le Représentant légal a communiqué à la Défense l'identité du repreneur¹⁰. La Chambre rappelle, à cet égard, que les mesures de protection accordées aux demandeurs s'appliquent également aux repreneurs d'action¹¹.

b. Informations relatives aux décès des demandeurs a/0158/09, a/0376/09, a/0373/09 et a/0356/09

10. La Chambre constate que la Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure, a reconnu la qualité de victime participant au procès à l'encontre de M. Katanga aux demandeurs a/0158/09, a/0376/09, a/0373/09 et a/0356/09¹². La Chambre note qu'au cours de sa dernière mission, le Représentant légal a été informé par les proches des demandeurs a/0158/09, a/0376/09 du décès des demandeurs en question et de leurs décisions de ne pas reprendre les actions introduites par lesdits demandeurs¹³. La Chambre note également que « des sources plus ou moins proches » des demandeurs a/0373/09 et a/0356/09 ont informé le Représentant légal des décès probables des demandeurs a/0373/09 et a/0356/09¹⁴.

11. La Chambre estime que les informations fournies par le Représentant légal sont suffisamment crédibles afin de constater le décès des demandeurs a/0158/09,

⁹ Annexe 1 à la Demande de reprise d'instance.

¹⁰ Demande de reprise d'instance, par. 1 ; Version expurgée de l'Annexe 1 à la Demande de reprise d'instance.

¹¹ Voir par exemple, Décision du 12 décembre 2016, par. 10.

¹² Voir Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, daté le 5 août 2009 et enregistré le 6 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, pages 6 et 7.

¹³ Demande de reprise d'instance, page 7.

¹⁴ Demande de reprise d'instance, page 7.

a/0376/09, a/0373/09 et a/0356/09. Par conséquent, la Chambre ne considéra plus leurs dossiers aux fins des réparations.

c. Représentation légale de certains demandeurs

12. La Chambre rappelle que dans sa décision du 6 septembre 2016, elle a accordé au Représentant légal le retrait de son mandat à l'égard de certains demandeurs en réparation et certaines victimes admises à participer au procès à l'encontre de M. Katanga¹⁵ (les « Demandeurs ») et a indiqué qu'elle se prononcerait sur le bien-fondé de leurs dossiers dans son ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut¹⁶.

13. La Chambre rappelle que le 24 mars 2017, elle tiendra une audience afin de prononcer ladite ordonnance de réparation¹⁷. La Chambre rappelle en outre qu'en vertu de la règle 82-4 du Statut, le Représentant légal peut relever appel de cette ordonnance.

14. Considérant ce qui précède et compte tenu du fait que ces Demandeurs ne bénéficient actuellement pas de représentation légale, la Chambre estime qu'il convient à présent¹⁸ de désigner, en vertu des normes 80 et 81 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») en tant que représentant légal pour la phase d'appel si cela s'avère nécessaire. Il s'agit des Demandeurs suivants :

a/0203/08 ; a/0005/09 ; a/0159/08 ; a/0112/09 ; a/0016/08 ;
a/0033/08 ; a/0176/08 ; a/0203/09 ; a/0231/08 ; a/0351/09 ;
a/0029/08 ; a/0044/08 ; a/0067/09 ; a/0074/09 ; a/0083/08 ;
a/0083/09 ; a/0115/09 ; a/0117/09 ; a/0156/09 ; a/0162/09 ;
a/0167/08 ; a/0175/08 ; a/0214/08 ; a/0216/08 ; a/0218/09 ;
a/0232/09 ; a/0302/09 ; a/0308/09 ; a/0320/09 ; a/0321/09 ;

¹⁵ Deuxième décision relative à la demande de retrait de mandat du Représentant légal des victimes, 6 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3706-Conf (la « Décision du 6 septembre 2016 »).

¹⁶ La Chambre note que conformément à sa Décision du 6 septembre 2016, le Représentant légal a entrepris d'informer les demandeurs en question du retrait de son mandat (Demande de reprise d'instance, par. 16).

¹⁷ Ordonnance fixant la date du prononcé de l'ordonnance de réparation, 22 février 2017, ICC-01/04-01/07-3724.

¹⁸ Décision du 6 septembre 2016, par. 14.

a/0327/09 ; a/0385/09 ; a/0387/09 ; a/0398/08 ; a/0401/08 ;
a/0402/08 et a/0527/08.

15. Dans cette optique, la Chambre enjoint au Greffe d'accorder au BCPV l'accès à l'ensemble des documents versés dans la présente affaire, à l'exception de tous documents classés sous la mention « confidentiel *ex parte* ». La Chambre enjoint également au Greffe d'accorder l'accès au Bureau aux dossiers des Demandeurs susmentionnés dans leurs versions non expurgées.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Demande de reprise d'instance ;

AUTORISE la personne mandatée par la famille du demandeur décédé a/0142/08 à poursuivre l'action engagée devant la Cour au nom de ce dernier ;

RAPPELLE que la personne mandatée bénéficie de l'anonymat à l'égard du public ;

DÉCIDE de ne plus considérer aux fins des réparations les dossiers des demandeurs a/0158/09, a/0376/09, a/0373/09 et a/0356/09 ;

DÉSIGNE le BCPV en tant que représentant légal des Demandeurs mentionnés au paragraphe 14 ;

ENJOINT au Greffe d'accorder l'accès au BCPV aux versions non expurgées des dossiers des Demandeurs mentionnés au paragraphe 14 ; et

ENJOINT au Greffe d'accorder l'accès au BCPV à l'ensemble des écritures versées dans la présente affaire, à l'exception de tous documents classés sous la mention « confidentiel *ex parte* ».

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 15 mars 2017

À La Haye (Pays-Bas)